



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-014-2016-08

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-130 - ARRETE ARSIF DOSMPOLE ES 16-382 portant fixation des crédits MIGAC DAF , forfait global USLD et forfaits annuels au titre de de 2016 de l'APHP (4 pages) Page 4

IDF-2016-08-01-010 - ARRETE N° 2016 - 235 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 39 A 44 PLACES DU SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES GRESILLONS » SIS 13 BIS RUE DE LA BRUYERE 78300 POISSY GERE PAR L'ASSOCIATION ADESDA (3 pages) Page 9

IDF-2016-08-01-009 - ARRETE N° 2016 - 236 PORTANT AUTORISATION DE DELOCALISATION DU SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES REFLETS » A TRAPPES ET EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES DU SESSAD SSEFIS - LE SECONDAIRE » SIS 19 BIS AVENUE DU CENTRE A GUYANCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION ADESDA (3 pages) Page 13

IDF-2016-08-08-003 - ARRETE N° 2016 - 251 Portant autorisation de modification d'agrément de l'Externat médico-pédagogique « Les Avelines » sis 10 ter, avenue du Général Leclerc à Saint-Cloud géré par l'association « Entraide Universitaire » géré par l'association "Entraide Universitaire" (3 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-016 - Arrêté de tarification 16 CHRS Altair (3 pages) Page 21

IDF-2016-08-10-017 - Arrêté de tarification 16 CHRS ANEF (3 pages) Page 25

IDF-2016-08-10-020 - Arrêté de tarification 16 CHRS Centre Israelite Montmartre (3 pages) Page 29

IDF-2016-08-10-019 - Arrêté de tarification 16 CHRS Charonne stabilisation (3 pages) Page 33

IDF-2016-08-10-021 - Arrêté de tarification 16 CHRS Claire Amitié (3 pages) Page 37

IDF-2016-08-10-022 - Arrêté de tarification 16 CHRS CRETET (3 pages) Page 41

IDF-2016-08-10-004 - Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Flandres (3 pages) Page 45

IDF-2016-08-10-006 - Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Laumière (3 pages) Page 49

IDF-2016-08-10-007 - Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Malmaisons (3 pages) Page 53

IDF-2016-08-10-008 - Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Pyrénées (3 pages) Page 57

IDF-2016-08-10-009 - Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Quai de Metz (3 pages) Page 61

IDF-2016-08-10-002 - Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Valmy (3 pages) Page 65

IDF-2016-08-10-023 - Arrêté de tarification 16 CHRS Ilot Chemin Vert (3 pages) Page 69

IDF-2016-08-10-010 - Arrêté de tarification 16 CHRS Le Radeau (3 pages) Page 73

IDF-2016-08-10-011 - Arrêté de tarification 16 CHRS Louise Labbé (3 pages) Page 77

IDF-2016-08-10-012 - Arrêté de tarification 16 CHRS MAAVAR (3 pages) Page 81

IDF-2016-08-10-013 - Arrêté de tarification 16 CHRS Pixécourt (3 pages) Page 85

IDF-2016-08-10-014 - Arrêté de tarification 16 CHRS Pouchet (3 pages) Page 89

IDF-2016-08-10-015 - Arrêté de tarification 16 CHRS Tillier (3 pages)	Page 93
IDF-2016-08-10-001 - Arrêté de tarification 2016 CHRS Emmaus Sarah (3 pages)	Page 97
IDF-2016-08-10-003 - Arrêté de tarification 2016 CHRS Georges Dunand (3 pages)	Page 101
IDF-2016-08-10-018 - Arrêté de tarification16 CHRS Arès Atelier (3 pages)	Page 105
IDF-2016-08-10-005 - Arrêté de tarification16 CHRS Emmaus Lancry (3 pages)	Page 109

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-21-007 - Décision de préemption n°1600076 CHAMPIGNY SUR MARNE (5 pages)	Page 113
--	----------

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-07-130

**ARRETE ARSIF DOSMPOLE ES 16-382 portant fixation
des crédits MIGAC DAF , forfait global USLD et forfaits
annuels au titre de de 2016 de l'APHP**

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-382 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS

3 AV VICTORIA
75004 PARIS 04EME

FINESS EJ-750712184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 945 082 590.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **899 124 037.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 958 553.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 440 866.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **440 866.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 606 285 641.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **138 303 432.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **467 982 209.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **101 421 192.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **77 276 319.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 684 396.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **19 202 302.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 945 082 590.00 euros, soit un douzième correspondant à 78 756 882.50 ;
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 440 866.00 euros, soit un douzième correspondant à 36 738.83 euros ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 50 523 803.42 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 8 451 766.00 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 8 430 251.42 euros ;

Soit un total de **146 199 442.17 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-08-01-010

ARRETE N° 2016 - 235

PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE
CAPACITE DE 39 A 44 PLACES
DU SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES GRESILLONS » SIS
13 BIS RUE DE LA BRUYERE
78300 POISSY GERE PAR L'ASSOCIATION ADESDA

**ARRETE N° 2016 - 235
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 39 A 44 PLACES
DU SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES GRESILLONS » SIS 13 BIS RUE DE LA BRUYERE
78300 POISSY GERE PAR L'ASSOCIATION ADESDA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013 - 2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 85-652 du 1^{er} mars 1985 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs, d'une capacité de 20 places pour enfants des deux sexes de 0 à 12 ans atteints d'une déficience auditive sévère ou profonde, sans handicap associé, Cité des Grésillons à Carrières-sous-Poissy et géré par l'association ADESDA ;
- VU** l'arrêté n° 95-014 du 13 janvier 1995 modifié par l'arrêté n° 95-049 du 8 février 1995 autorisant la restructuration du service en SAFEP et SSEFIS et l'extension de capacité à 9 places du SESSAD sis 23 place des Violettes 78955 Carrières-sous-Poissy et géré par l'association ADESDA ;
- VU** la demande de l'association ADESDA 78, sise 19 bis avenue du Centre à Guyancourt, visant à l'extension de 5 places du SAFEP « service d'accompagnement familial et d'éducation précoce » de la naissance à 3 ans et du **SSEFIS** « service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire » 3 à 12 ans, situé désormais 13 bis rue de la Bruyère 78300 Poissy accueillant des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité moyenne avec déficit du langage important ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 62 071 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Grésillons » sis 13 bis rue de la Bruyère à Poissy destinée à accueillir des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité moyenne avec déficit du langage important, de la naissance jusqu'à 12 ans, est accordée à l'association ADESDA dont le siège social est situé 19 bis avenue du Centre à Guyancourt.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Grésillons » est portée de 39 à 44 places ainsi réparties :

- 18 places pour le SAFEP
- 26 places pour le SSEFIS

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 977 8

Code catégorie : 182
Code discipline : 838 et 839
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 310

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 1^{er} aout 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-01-009

ARRETE N° 2016 - 236

PORTANT AUTORISATION DE DELOCALISATION
DU SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES REFLETS » A
TRAPPES ET EXTENSION DE CAPACITE DE 5
PLACES
DU SESSAD SSEFIS - LE SECONDAIRE »
SIS 19 BIS AVENUE DU CENTRE A GUYANCOURT
GERE PAR L'ASSOCIATION ADESDA

ARRETE N° 2016 - 236
PORTANT AUTORISATION DE DELOCALISATION DU SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES REFLETS » A TRAPPES ET EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES
DU SESSAD SSEFIS - LE SECONDAIRE »
SIS 19 BIS AVENUE DU CENTRE A GUYANCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION ADESDA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013 - 2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 90 TE 264 du 9 avril 1990 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SSEFIS de l'ADESDA de 15 places pour enfants et adolescents des deux sexes atteints de déficience auditive grave, gérée par l'association ADESDA 78 ;
- VU** l'arrêté n° A04-01664 du 24 septembre 2004 autorisant une extension de 6 places du SESSAD Les Reflets – Le Secondaire portant la capacité de 46 à 52 places pour des enfants et adolescents des deux sexes, de 0 à 20 ans, déficients auditifs graves, géré par l'association ADESDA 78 ;
- VU** l'arrêté n° 2013-29 du 20 février 2013 tendant à l'extension de 5 places du SESSAD Les Reflets – Le Secondaire portant la capacité de 52 à 57 places destinées à des enfants et adolescents des deux sexes, de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive moyenne avec des troubles du langage sévère et profonde, sans troubles associés, géré par l'association ADESDA 78 ;

VU la demande de l'association ADESDA 78, sise 19 bis avenue du Centre à Guyancourt, visant à la délocalisation du service Les Reflets pour les enfants de la naissance à 3 ans dans des locaux du CAMSP de l'Hôpital André Mignot à Trappes et à l'extension de 5 places du service Le Secondaire qui accueille des enfants et adolescents de 12 à 20 ans.

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 65 400 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la délocalisation du SAFEP Les Reflets dans les locaux du CAMSP de l'Hôpital André Mignot à Trappes et à l'extension de capacité de 5 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS- « Le Secondaire » sis 19 bis, avenue du Centre à Guyancourt est accordée à l'association ADESDA 78.

- le service SAFEP/SSEFIS « Les Reflets », est installé ZA du Buisson de la Coudre, avenue des Bouleaux 78190 Trappes
- le service SSEFFIS « Le Secondaire », reste localisé à Guyancourt.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir des enfants et adolescents présentant une déficience auditive moyenne avec des troubles du langage, sévère et profonde sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Sa capacité est portée de 57 à 62 places ainsi réparties :

- service « Les Reflets » : 31 places pour des enfants de la naissance à 12 ans
- service « Le Secondaire » : 31 places pour des adolescents de 12 à 20 ans.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 476 9

Code catégorie : 182

Code discipline : 838 et 839

Code fonctionnement : 16

Code clientèle : 310

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 1^{er} aout 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-08-08-003

ARRETE N° 2016 - 251

Portant autorisation de modification d'agrément de
l'Externat médico-pédagogique « Les Avelines » sis 10 ter,
avenue du Général Leclerc à Saint-Cloud
géré par l'association « Entraide Universitaire » géré par
l'association "Entraide Universitaire"

ARRETE N° 2016 - 251

Portant autorisation de modification d'agrément de l'Externat médico-pédagogique « Les Avelines » sis 10 ter, avenue du Général Leclerc à Saint-Cloud géré par l'association « Entraide Universitaire »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'agrément du 8 février 1967 autorisant la création du Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Boulogne-sur-Seine ;
- VU** l'arrêté n°2001-3009 du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté n°2001-1424 du 18 juillet relatif à la restructuration du centre audiométrique situé principalement à Saint-Cloud ;
- VU** la demande de l'Association Entraide Universitaire portant sur une révision de l'autorisation dans le cadre de la restructuration de l'EMP ;

CONSIDERANT que la demande de modification d'agrément porte sur la requalification de places existantes destinées à des enfants présentant une psychopathologie sévère en places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou autres troubles envahissants du développement ;

- CONSIDERANT** que l'établissement reçoit en grande majorité des enfants présentant des troubles envahissants du développement sévères et plus particulièrement une part importante de ces enfants avec troubles autistiques ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que la requalification de l'EMP Les Avelines est indispensable compte tenu de l'activité et des besoins identifiés ;
- CONSIDERANT** que pour assurer la qualité d'un tel accompagnement un renforcement du personnel est justifié ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 196 000 euros au titre des autorisations d'engagement 2011 et 2012.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à restructurer l'Externat médico-pédagogique (EMP) « Les Avelines » sis 10 ter, avenue du Général Leclerc à Saint-Cloud est accordée à l'association « Entraide Universitaire » dont le siège social est situé 31, rue d'Alésia à Paris.

L'EMP « Les Avelines » est désormais destiné à accueillir des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 4 à 14 ans, présentant des troubles autistiques et autres troubles envahissants du développement sévères.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EMP « Les Avelines » est de 40 places de semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 080 013 3

Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne modifie pas les autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 8 aout 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur général Adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-016

Arrêté de tarification 16 CHRS Altair

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ALTAIR

N° SIRET : 333 674 836 00031

N° EJ Chorus : 2101 760 747

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALTAIR ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 4 août 2008 entre l'Etat et l'Association ALTAIR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAIR sis, 16 rue DEMARQUAY 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 611,90 €	211 911,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	180 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 300 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	225 924,54 €	225 924,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS ALTAIR est fixée à **225 924,54 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **14 012,64 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **18 827,05 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-017

Arrêté de tarification 16 CHRS ANEF

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « ANEF »

N° SIRET : 502 401 755 00017

N° EJ Chorus: 2101 760 748

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ANEF PARIS » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 juillet entre l'Etat et l'Association « ANEF PARIS » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ANEF » sis, 79 rue des maraîchers 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 200 €	787 270 € <i>dont 15 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	316 397 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	378 673 € <i>15 000 €</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	808 600,85 € <i>15 000 €</i>	818 600,85 € <i>dont 15 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « ANEF » est fixée à **808 600,85 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **31 330,85 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **15 000 €** affectés à la réserve de compensation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **67 383,40 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-020

Arrêté de tarification 16 CHRS Centre Israelite
Montmartre

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre Israélite de Montmartre

N° SIRET : 784 756 595 00012

N° EJ Chorus : **2101 761 425**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Centre Israélite de Montmartre ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008 entre l'État et l'Association Centre Israélite de Montmartre ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 19 juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Centre Israélite de Montmartre » sis, 16 rue Lamarck 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 900 €	1 071 930,23 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	546 467,23 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 563 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	963 715,77 €	1 054 245,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 530 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « Centre Israélite de Montmartre » est fixée à **963 715,77 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 17 684,46 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **80 309,65 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile de France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-019

Arrêté de tarification 16 CHRS Charonne stabilisation

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "CHARONNE"

N° SIRET : 303 494 314 00048

N° EJ Chorus :2101 761 426

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007, autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Charonne »;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association « Charonne »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du « Charonne », sis, 3 quai d'Austerlitz 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 560 €	484 190 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 972 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	288 658 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	480 765,15 €	485 765,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « Charonne » est fixée à **480 765,15 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **1 575,15 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 40 063,76 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-021

Arrêté de tarification 16 CHRS Claire Amitié

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CLAIR AMITIE PARIS

N° SIRET : 775 694 615 000 11

N° EJ Chorus : 2101 761 427

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1958 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association CLAIR AMITIE FRANCE
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008 entre l'État et l'Association CLAIR AMITIE FRANCE.
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Clair Amitié Paris sis, 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 258 €	427 258,89 € dont 17 240 € de CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 760,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	142 240 € 17 240 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	389 945,93 € 17 240 €	451 081,41 €, dont 17 240 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 215 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 920,48 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS Clair Amitié Paris est fixée à **389 945,93 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 23 822,52 € et des crédits non reconductibles de 17 240 € affectés à la réserve de compensation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **32 495,49 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île de France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100

PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-022

Arrêté de tarification 16 CHRS CRETET

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP CRETET

N° SIRET : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus : 2101 761 420

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « CASP »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 entre l'Etat et l'Association « CASP » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CASP CRETET, sis,7 rue Crétet 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 504 €	896 738 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	624 680 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 554 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	851 857 €	897 375 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 518 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS CASP CRETET est fixée à **851 857 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 637 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 988,08 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile de France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-004

Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Flandres

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus Flandres



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : «EMMAÛS FLANDRE »

N° SIRET : **317 236 248 00017**

N° EJ Chorus : **2101 761 429**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « FLANDRE », 4, passage de Flandre 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 470 €	716 889,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 047 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 345,60 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	689 957,43 €	733 957,43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « FLANDRE » est fixée à **689 957,43 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **17 067,83 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 57 496,45 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-006

Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Laumière

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus Laumière



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « EMMAÛS LAUMIERE »

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 761 431

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « LAUMIERE », sis 20 avenue Laumière 75 019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 539 €	719 918,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	383 499 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 880,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	661 187,20 €	730 171,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 024 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 960 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « LAUMIERE » est fixée à **661 187,20 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **10 252,35 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **55 098,93 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-007

Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Malmaisons

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus malmaisons



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : «EMMAÛS MALMAISONS»

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 761 432

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «MALMAISONS», sis, 3, rue des Malmaisons 75 013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 686 €	1 004 232,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	576 529 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	294 017,65 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	925 248,06 €	989 617,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 160 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 209 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS «MALMAISONS» est fixée à **925 248,06 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **14 615,59 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 77 104,01 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France . Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-008

Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Pyrénées

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus Pyrénées



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « EMMAÛS PYRENEES »

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 761 433

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «PYRENEES», sis, 355 rue des Pyrénées 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 020 €	723 979,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	412 402 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 557,25 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	513 413,27 €	590 145,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 732 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS «PYRENEES» est fixée à **513 413,27 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **133 833,98 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 42 784,44 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-009

Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Quai de Metz

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus Quai de Metz



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « EMMAÛS Quai de Metz »

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 761 434

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date de janvier 1973 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Emmaüs Quai de Metz» sis 5-7 quai de Metz 75019 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 286 €	735 716,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 364 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 066,10 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	725 199,81 €	749 981,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 552 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	230 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « Emmaüs Quai de Metz» est fixée à **725 199,81 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 14 265,71 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 60 433,32 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-002

Arrêté de tarification 16 CHRS Emmaus Valmy

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus Valmy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : «EMMAÛS VALMY »

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 761 436

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «VALMY» sis, 179 bis quai de Valmy 75 010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 446 €	651 818,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	429 069 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 303,90 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	572 981,59 €	596 381,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS «VALMY» est fixée à **572 981,59 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 55 437,31 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 47 748,47 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-023

Arrêté de tarification 16 CHRS Ilot Chemin Vert

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : ILOT CHEMIN VERT

N° SIRET : 784 753 287 000 50

N° EJ Chorus : 2101 761 438

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Maison d'Accueil l'Ilot ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 mars 2010 entre l'Etat et l'Association Maison d'Accueil l'Ilot ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ILOT Chemin Vert sis, 151, rue du Chemin Vert 75011 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 000 €	1 226 888,25 €, dont 2 887 € de MN et de 92 778,36 € de CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	754 389,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>dont mesures nouvelles (MN)</i> <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	348 498,36 € 2 887 € 92 778,36 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont mesures nouvelles (MN)</i> <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	987 399,25 € 2 887 € 92 778,36 €	1 226 888,25 € <i>dont 2 887 € de MN</i> <i>et de 92 778,36 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	239 489 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS ILOT Chemin Vert est fixée à **987 399,25 €**, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **92 778,36 €** et **2 887 € de mesures nouvelles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **82 283,27 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île de France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100

PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-010

Arrêté de tarification 16 CHRS Le Radeau

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Le Radeau

N° SIRET : 441 393 675 00240

N° EJ Chorus : 2101 761 439

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Les Petits Frères des Pauvres » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014 entre l'État et l'Association « Les Petits Frères des Pauvres » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE RADEAU sis, 26 rue Lacroix 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 863 €	1 078 895,24 € <i>dont 1 120 € de MN et 30 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	495 995,24 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>dont mesures nouvelles (MN) :</i> <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	465 037 € 1 120 € 30 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont mesures nouvelles (MN) :</i> <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	963 066 € 1 120 € 30 000 €	1 030 654 € <i>dont 1 120 € de MN et 30 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 588 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS LE RADEAU est fixée à 963 066 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 48 241,24 €, des mesures nouvelles pour 1 120 € et des crédits non reconductible pour 30 000 €. Ces crédits seront affectés à la réserve de compensation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 80 255,50 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île de France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-011

Arrêté de tarification 16 CHRS Louise Labbé

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Foyer Louise Labé

N° SIRET : 333 676 450 000 21

N° EJ Chorus : **2101 761 437**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Halte aux Femmes Battues »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008 entre l'Etat et l'Association « Halte aux Femmes Battues »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 19 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Foyer Louise Labé sis, 14 rue Mendelssohn 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €	566 444,67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	439 630,21 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 814,46 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	533 764,22 €	552 605,07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 340,85 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS Foyer Louise Labé est fixée à **533 764,22 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **13 839,60 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 480,35 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile de France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-012

Arrêté de tarification 16 CHRS MAAVAR

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : MAAVAR

N° SIRET : 334 850 518 000 47

N° EJ Chorus : **2101 761 440**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Halte aux Femmes Battues »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 avril 2005 entre l'État et l'Association MAAVAR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS MAAVAR sis, 202 Boulevard Voltaire 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €	459 933,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 023,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 910 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	451 652,73 €	465 653,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 001 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS MAAVAR est fixée à **451 652,73 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **5 719,83 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 637,73 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-013

Arrêté de tarification 16 CHRS Pixérecourt

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : «PIXERECOURT»

N° SIRET : 267 500 049 02888

N° EJ Chorus : 2101 761 424

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 août 2007 entre l'Etat et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Pixérécourt. » sis, 26 avenue de l'Observatoire 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 027,35 €	634 420,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 490,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 903,17 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	590 420,52 €	634 420,52 €
	Participations	36 000 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « Pixérécourt » est fixée à 590 420,52 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 49 201,71 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-014

Arrêté de tarification 16 CHRS Pouchet

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP POUCHET

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus : 2101 761 421

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « CASP »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 entre l'Etat et l'Association « CASP » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CASP POUCHET, sis, 20 Rue Pouchet 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 616 €	647 516 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 573 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 327 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	638 600 €	660 100 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS CASP POUCHET est fixée à **638 600 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **12 584 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53 216,67 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile de France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-015

Arrêté de tarification 16 CHRS Tillier

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP TILLIER

N° SIRET : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus : 2101 761 423

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du « CASP » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CASP TILLIER, sis, 4 rue Tillier 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 967 €	929 331 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 881 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 483 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	859 985,50 €	929 557,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 572 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS CASP TILLIER est fixée à **859 985,50 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 226,50 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **71 665,46 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île de France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

10 AOUT 2016

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-001

Arrêté de tarification 2016 CHRS Emmaus Sarah

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus Sarah



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « EMMAÛS SARAH »

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 761 435

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 autorisant le regroupement du CHRS « Espace Hôtelier » avec le CHRS « Sarah » en un seul établissement situé au 43, rue d'Amsterdam 75008 Paris d'une capacité totale de 51 places à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 24 septembre 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « EMMAUS SARAH », sis, 17 bis rue Jacques Louvel Tessier 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 160 €	852 789 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	316 880 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	516 749 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	802 337,16 €	852 337,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « EMMAUS SARAH » est fixée à **802 337,16 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **451,84 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **66 861,43 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-003

Arrêté de tarification 2016 CHRS Georges Dunand

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus Georges Dunand



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « EMMAUS GEORGES DUNAND »

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 761 428

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «GEORGES DUNAND- AUDE», sis, 18 rue de l'Aude 75 014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 860 €	1 025 075,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	626 625 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 590,10 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	880 328,29 €	928 063,29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 735 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « GEORGES DUNAND – AUDE » est fixée à **880 328,29 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 97 011,81 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **73 360,69 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France . Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-018

Arrêté de tarification16 CHRS Arès Atelier

Arrêté fixant la dotation de financement pour 2016 du CHRS.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « ARES Atelier »

N° SIRET : 411 935 620 00020

N° EJ Chorus : 2101 761 446

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Ares Atelier » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 septembre 2007 entre l'État et l'Association « ARES Atelier » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) «ARES Atelier» sis, 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 865 €	365 648 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	201 869 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 914 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	363 618,56 €	368 618,56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CAVA «ARES Atelier» est fixée à **363 618,56 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **2 970,56 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 30 301,55 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-08-10-005

Arrêté de tarification16 CHRS Emmaus Lancry

Arrêté fixant la dotation de financement du CHRS Emmaus Lancry



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « EMMAÛS LANCRY »

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 761 430

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «LANCRY», sis, 29, rue de Lancry 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 022 €	755 637,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 081 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 534,75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	698 781,81 €	762 123,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 336 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 006 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS «LANCRY» est fixée à **698 781,81 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **6 486,06 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **58 231,82 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-21-007

Décision de préemption n°1600076 CHAMPIGNY SUR
MARNE

157 ave du Gal de Gaulle - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - 94500

21 JUL. 2016

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Champigny-sur-Marne
pour le bien cadastré section M n°240 sis 157 avenue du
Général de Gaulle

N° 1600076
Réf. DIA n°12137/ CB/CE

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,



21 JUIL. 2016

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le contrat de développement territorial des Boucles de la Marne en date du 22 juin 2015,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Champigny-sur-Marne,

Vu la procédure de révision en cours du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble du territoire de la Commune et pour toutes les mutations,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 accordant pour la durée du mandat délégation au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la convention de veille foncière en date du 16 décembre 2015 entre la ville de Champigny-sur-Marne et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière sur les axes majeurs de la Commune que sont la RD4 (avenue Roger Salengro, avenue Jean Jaurès et rue Louis Talamoni), la RD3 (avenue du Général de Gaulle), la RD130 (avenue de la République) et la RD145 (boulevard de Stalingrad) dont les abords sont occupés par un tissu mixte comprenant pour partie de l'habitat individuel et pour partie des activités peu valorisantes, offrant un potentiel de renouvellement urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christophe BERNIER, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 mai 2016 en mairie de Champigny-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI du Tremblay représentée par Monsieur Cohen, de céder le bien cadastré à CHAMPIGNY-SUR-MARNE section M n° 240, sis 157 avenue du Général



de Gaulle, libre de toute occupation, moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500 €), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5000 €) TTC à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2016/197 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 juillet 2016,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UC au PLU, zone de densité moyenne pouvant accueillir des logements, des activités commerciales ou artisanales et des bureaux,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Champigny-sur-Marne et l'EPFIF visant à réaliser aux abords de la RD 3 (Avenue du Général de Gaulle), où se situe le bien mentionné ci-dessus, des opérations de requalification et de renouvellement urbain permettant d'accueillir des opérations mixtes, dont des opérations de logements comprenant notamment des logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à permettre la réalisation desdites opérations, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

BREFFETURE
D'ILE-DE-FRANCE

21 JUL. 2016

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

21 JUL. 2016

Décide :

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 157 avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne, cadastré section M n°240, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000 €) en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5000 €) TTC à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI du Tremblay représentée par M. William COHEN, 66 rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE, en tant que propriétaire,
- Maître Christophe BERNIER, 139 avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Thierry Florent CHAMON, 89 rue Rouget de Lisle, 93160 NOISY-LE-GRAND, en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Champigny-sur-Marne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de CRETEIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de CRETEIL.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juillet 2016



Pour le Directeur Général et par
délégation,
Le Directeur Général Adjoint.
Michel GERIN

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

21 JUIL. 2016

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS